

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2021-214

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDPP 45 / Santé et protection des animaux et des végétaux**

45-2021-08-09-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 4

## **DDPP 45 / SEI**

45-2021-04-30-00009 - Arrêté préfectoral\_Société Total Proxy Energies (ex CALDEO) (8 pages) Page 8

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

45-2021-08-04-00001 - ARRETE constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaire (9 pages) Page 17

45-2021-08-04-00002 - ARRÊTÉ constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret (10 pages) Page 27

## **DIPJJ Grand Centre /**

45-2021-07-29-00006 - Arrêté n° 2021/DIRPJJ-GC/007 Portant tarification du Service de Réparation Pénale géré par l'Association Interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (3 pages) Page 38

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC**

45-2021-08-09-00002 - Arrêté établissant la liste départementale des établissements offrant une prestation de restauration professionnelle à destination des professionnels du transport routier (3 pages) Page 42

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2021-08-11-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) du Loiret (2 pages) Page 46

45-2021-08-10-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Loiret (SMBL) (2 pages) Page 49

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2021-08-05-00001 - Arrêté fixant les modalités de réception des déclarations de candidature pour l'élection des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire (2 pages) Page 52

45-2021-08-13-00001 - Élections à la chambre de métiers et de l'artisanat 2021 - arrêté fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement (4 pages) Page 55

45-2021-08-13-00002 - Élections Chambre de Commerce et d'Industrie 2021 Arrêté portant composition des membres de la COE (3 pages)	Page 60
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS</b>	
45-2021-08-02-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société LAPAUZE à Saint-Jean-de-la-Ruelle en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE</b>	
45-2021-07-15-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - Promotion du 14 juillet 2021 (1 page)	Page 67
45-2021-07-15-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)	Page 69
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD</b>	
45-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral en date du 10 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 d'autorisation d'exercice des fonctions de télé-travail en raison d'une situation exceptionnelle (1 page)	Page 74

DDPP 45

45-2021-08-09-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale) ;

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PLACE, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPAV-2021-042 du 08 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Considérant** les mesures d'abattage et de nettoyage et de désinfection mises en œuvre dans le foyer ;

**Considérant** les résultats favorables des visites sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral n°SPAV-2021-042 du 08 juillet 2021

**Considérant** l'absence de survenue de nouvelles suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène plus de trente jours après la décontamination

préliminaire du foyer dans la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n°SPAV-2021-042 du 08 juillet 2021 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

### **ARRÊTE :**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition

Les arrêtés préfectoraux n° SPAV-2021-042 du 08 juillet 2021 et n° SPAV-2021-054 du 29 juillet 2021 déterminants un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

#### ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 09 août 2021  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur  
Thierry PLACE

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

DDPP 45

45-2021-04-30-00009

Arrêté préfectoral\_Société Total Proxy Energies  
(ex CALDEO)

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique**  
**sur des terrains impactés par les activités de la station-service**  
**anciennement exploitée par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO,**  
**à QUIERS-SUR-BEZONDE**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et particulièrement ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 1978 à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO pour l'exploitation d'une station service « Le relais des Roses » à QUIERS SUR BEZONDE ;

**Vu** la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant le 17 juin 2004 et le récépissé de cessation d'activité délivré le 22 juin 2006 ;

**Vu** l'acte de vente de la parcelle du 29 juillet 2006, dans lequel l'acquéreur déclare avoir eu connaissance de la pollution du site et vouloir en faire son affaire personnelle ;

**Vu** les documents transmis entre 2004 et 2019 par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO au cours de la réhabilitation de son ancien site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

**Vu** le dossier technique initial de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques transmis par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2015 ;

**Vu** les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant entre 2014 et 2019 ;

**Vu** le rapport de visite du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques par l'exploitant par courriers des 18 juillet et 10 septembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 6 décembre 2019 ;

**Vu** la consultation, par courriers préfectoraux du 19 décembre 2019, des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2020 ;

- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 11 février 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE en date du 2 mars 2020 ;
- Vu** l'avis exprimé le 10 mars 2020 par Mme Colette HUAULT, propriétaire de la parcelle ZS 17 concernée par les restrictions d'usage ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;
- Vu** la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 juillet 2020, au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;
- Vu** le courriel du 10 juillet 2020 et la déclaration de l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juillet 2020 de la mention de la fusion de la société CALDEO avec la société TOTAL Proxi Energies Nord Est ;
- Vu** le courrier du 20 août 2020 de l'exploitant indiquant une erreur dans les propriétaires des parcelles concernées susmentionnées ;
- Vu** le dossier actualisé transmis par courriel du 14 septembre 2020 par l'exploitant ;
- Vu** la consultation, par courriers préfectoraux du 27 novembre 2020, des propriétaires des terrains concernés sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis exprimé le 28 décembre 2020 par la SCI du Gâtinais, propriétaire de la parcelle ZS 16 concernée par les restrictions d'usage ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées 18 février 2021 ;
- Vu** la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2021 au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;
- Considérant** que les activités précédemment exercées par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;
- Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;
- Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial (site en déclaration) ;
- Considérant** que l'étude détaillée des risques de 2006 montrait un risque acceptable pour l'occupation de la maison d'habitation, avec un risque inacceptable en cas d'aménagement du sous-sol ;

**Considérant** que les mesures d'air ambiant réalisées en 2016 et 2017 ont montré des teneurs en BTEX, au sous-sol, inférieures aux valeurs guides pour la qualité de l'air intérieur ;

**Considérant** que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 16 novembre 2017 a montré la compatibilité de la qualité des milieux avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité sur site (usage industriel) et hors site (usage d'habitation) avec néanmoins une campagne de validation de la qualité des gaz des sols à prévoir ;

**Considérant** que, suite à l'EQRS, des reconnaissances complémentaires menées en janvier 2018 ont confirmé la compatibilité d'usage d'habitation hors site par des mesures complémentaires de la qualité des gaz des sols présents dans la maison la plus proche située en aval ;

**Considérant** que l'EQRS évoquait un environnement vulnérable et sensible notamment par la présence de la nappe à faible profondeur (3 m) et la présence d'un puits privé sur site ainsi que celle d'un puits non confirmée sur la parcelle ZS15 ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle (sables de l'Orléanais) et que l'état de pollution résiduelle des sols nécessitent une restriction d'usage sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 ;

**Considérant** que lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juillet 2020 il a été proposé et validé d'ajouter une interdiction de forage dans la nappe profonde au droit des parcelles ZS16 et 17, dans le but de protéger la nappe profonde de toute pollution de la nappe superficielle ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès aux représentants de l'exploitation ;

**Considérant** qu'une pollution résiduelle sur site en hydrocarbures totaux et en xylènes est constatée en PG1, SG1 et ER7 ;

**Considérant** que le dossier actualisé transmis le 14 septembre 2020 modifie les propriétaires des parcelles ZS 15 et 16 et qu'il y a donc lieu d'actualiser le projet soumis aux membres du CODERST le 30 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Institutions des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE, conformément au plan annexé (annexe 1) au présent arrêté.

### **Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains**

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 a été placé dans un état tel qu'il est consacré exclusivement à l'usage d'habitation sur la parcelle ZS 17 et jardin sur la parcelle ZS 16. La parcelle ZS 15 a un usage d'habitation et de terrain agricole.

Le sous-sol de l'habitation située sur la parcelle ZS 17 ne pourra pas être aménagé.

Les potagers, plantations d'arbres fruitiers ou à baies, et de manière générale toute pratique culturale en contact direct avec le sol actuel destinée à la consommation humaine ou à la vente, est interdite (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE).

Toute modification de l'usage du site ou aménagements sur ce dernier (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE), par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple Plan de Gestion avec Analyse des Risques Résiduels) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **Précautions pour les tiers intervenant sur le site (parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR- BEZONDE uniquement)**

Si des travaux d'excavation des sols ou tous autres travaux de creusement ou d'affouillement sont réalisés à proximité des points de reconnaissance SG1, PG1 et ER7 (voir annexe 2) :

- Les terres qui devront être excavées dans le cadre des travaux devront être éliminées dans une filière adaptée à leur qualité.
- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de tels travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. La sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés),
- En cas de mise en place de canalisations souterraines d'adduction d'eau potable, ces canalisations devront être isolées des terres en place par une gaine de protection et/ou par une couche de matériau sain autour des canalisations et/ou par l'utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte et/ou passage dans des galeries techniques ou en aérien, etc.

### **Article 3: Servitudes relatives aux eaux souterraines**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe de l'aquifère des sables de l'Orléanais (première nappe présente au droit du site) est interdite, pour quelque usage que ce soit, sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR- BEZONDE).

Les ouvrages permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines (PzA, PzB, Pz2) doivent être conservés en bon état.

La réalisation de forage est interdite dans les nappes des aquifères des sables de l'Orléanais et des calcaires d'Etampes sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

### **Article 4 : Servitudes relatives au droit d'accès**

Sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR- BEZONDE), un droit d'accès est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

### **Article 5 : Levée des servitudes et changements d'usage**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones ou d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la

personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

**Article 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes et précautions d'usage.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 : Annexion des servitudes au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 8 : Indemnisation**

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 9 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

**Article 10 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

**Article 11 : information des tiers**

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 30 AVRIL 2021

**La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Benoît LEMAIRE**

### **Voies et délais de recours**

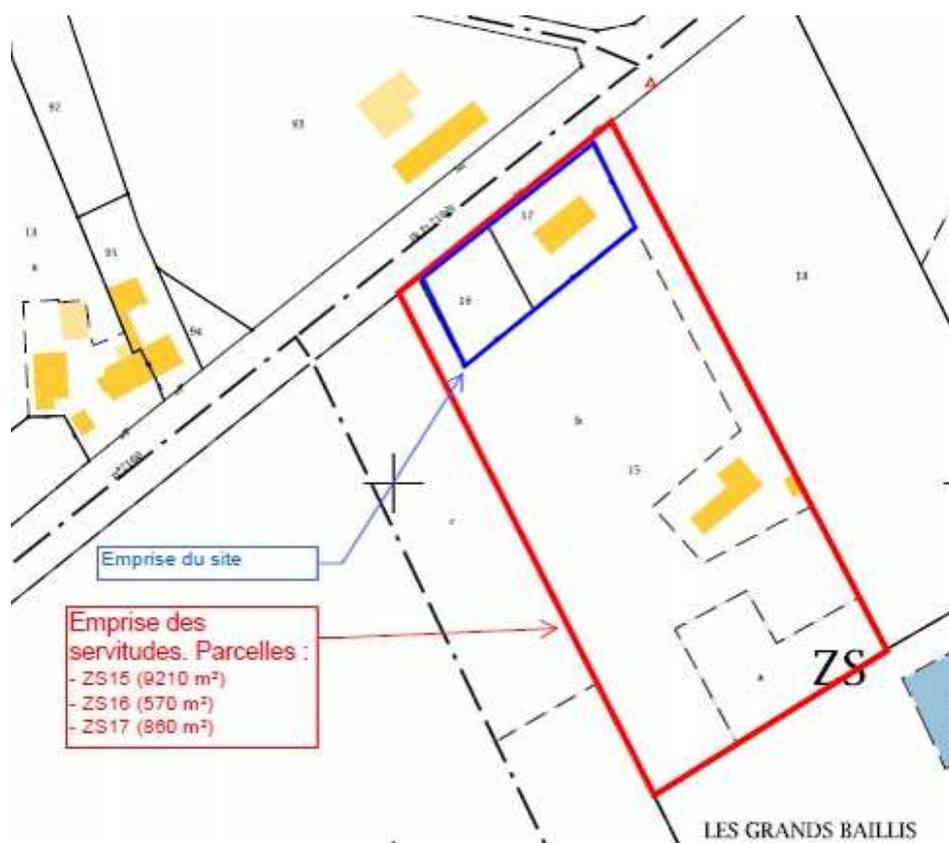
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 : Plan des parcelles faisant l'objet de servitudes (ZS 15, 16 et 17)**





DDT 45

45-2021-08-04-00001

ARRETE

constatant le franchissement de débits seuil sur  
certaines stations  
hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la  
ressource en eau  
et mettant en œuvre des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau  
dans  
le complexe aquifère de la Beauce et ses cours  
d'eau tribulaire

**ARRETE**

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaire**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour l'année 2021 ;

**VU** les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juillet 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 05 mai 2021 visé précédemment,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le complexe aquifère de la Beauce. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### **ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT SEUIL D'ALERTE**

Il a été constaté le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **le Puiseaux**
- **le Vernisson**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT D'ALERTE RENFORCÉE**

Il a été constaté le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Le Solin**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2021, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

- **Consommation pour des usages agricoles :**

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total, sauf dérogation (1)(2)		Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (1)(2)
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Toutes zones d'alerte : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (1)(2)	Hors zone d'alerte Beauce Centrale et Fusain : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (1)(2)	Interdiction

*(1) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.*

*(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées pour l'irrigation de certains types de culture comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.*

- **Utilisation des forages agricoles :**

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage			
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable :	Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (3)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (3)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3			
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert,	Interdiction			
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.			
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours			

**(3) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.**

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement )	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

**• Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		

**• Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.	

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DÉROGATOIRES**

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

#### **ARTICLE 6 : RÉVISION ET LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2021**.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaire, **est abrogé**.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 4 août 2021  
La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Signé Benoît LEMAIRE

## ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Catégorie de culture	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> <li>☐ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées,</li> <li>☐ cultures horticoles</li> <li>☐ cultures hors-sol ou sous abris</li> </ul>	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

**ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)**

**NB :** La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation

Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l’exploitation (ha)

**NB :** Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

**NB :** Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d’envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

DDT 45

45-2021-08-04-00002

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil sur  
certaines stations hydrométriques  
du réseau de suivi de l'état de la ressource en  
eau et mettant en oeuvre  
des mesures de limitation provisoire des usages  
de l'eau dans le Loiret

**ARRÊTÉ**

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques  
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en oeuvre  
des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021 ;

**VU** les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juillet 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 05 mai 2021 visé précédemment,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

#### **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Loing aval, Milleron, Clery et Ouanne), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
  - **dans la nappe de la Craie ;**
  - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

- Sur les autres zones d’alerte hors zones d’influence Loire (Aquiaulne, Avenelle, Bec d’Able, Cosson, Dhuy-Loiret, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l’eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - dans les cours d’eau et nappes d’accompagnement ;
  - dans les réseaux de distribution d’eau potable.

### **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l’eau provient exclusivement de réserves étanches d’eau pluviale ou d’un recyclage,
- Aux canaux dont l’alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l’Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d’accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

### **ARTICLE 2 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT SEUIL D’ALERTE (DSA)**

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** tel que défini dans l’arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d’alerte suivantes :

- le ru de Pontchevron
- la Trézée-Ousson
- l’Aveyron

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT D’ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Il a été constaté le franchissement du **Débit d’Alerte Renforcée** tel que défini dans l’arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d’alerte suivantes :

- l’Avenelle-Ethelin

### **ARTICLE 4 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT SEUIL DE CRISE (DCR)**

Il a été constaté le franchissement du **Débit seuil de crise** tel que défini dans l’arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d’alerte suivantes :

- le Milleron

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

## **ARTICLE 5 – MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRES DES USAGES DE L’EAU**

Conformément à l’article 6 de l’arrêté-cadre préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l’eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l’année 2021, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux article 2, 3 et 4 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

- *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l’eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d’alerte DSA	du débit seuil d’alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d’un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l’objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d’accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d’eau potable : interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l’Est : prélèvements par forages: interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 2		
Alimentation des fontaines, pièces d’eau d’agrément et jeux d’eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction		

Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

**(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.**

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 08h00	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

**• Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR

Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle  Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 2		

**(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.**

**• Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

**• Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en	Précautions maximales pour	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé,	

rivières	limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.	

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DEROGATOIRES**

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

## **ARTICLE 7 – REVISION ET LEVEE DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2021**.

## **ARTICLE 8 - ABROGATION**

**L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021**, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret, **est abrogé**.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

## **Article 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

## **Article 11 : APPLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 août 2021  
La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Signé : Benoît LEMAIRE

## ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> <li>☐ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées,</li> <li>☐ cultures horticoles</li> <li>☐ cultures hors-sol ou sous abris</li> </ul>	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

**ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)**

**NB :** La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

- Données administratives

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

- Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

- Conditions de réalisation

Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l’exploitation (ha)

**NB :** Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

- Situation sécheresse

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

**NB : Joindre en justification le bon de commande**

A....., le..... Signature

Conditions d’envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

DIPJJ Grand Centre

45-2021-07-29-00006

Arrêté n° 2021/DIRPJJ-GC/007 Portant tarification  
du Service de Réparation Pénale géré par  
l'Association Interdépartementale pour le  
développement des actions en faveur des  
personnes handicapées et inadaptées

**Ministère de la Justice**  
**Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse**  
**Direction Interrégionale Grand-Centre**

ARRÊTÉ N° 2021 /DIRPJJ-GC/007  
Portant tarification du Service de Réparation Pénale  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2021 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 592.00 €	226 114.81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 408.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 833.89 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	50 280.92€	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	226 114.81 €	226 114.81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2021 est fixée à 216 mesures.

### **Article 2 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2021, au SRP 45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$226\,114.81/216 = 1\,046,8278 \text{ € arrondi à } 1\,046,83 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2021.

4°- Le prix d'acte 2021 de 1 046,83 € arrondi au centième près est applicable à compter du 01 janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit de 50 280.92 €.

**Article 4 :** Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182 A2020101.

**Article 5 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Orléans, le 29 juillet 2021

La préfète  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-09-00002

Arrêté établissant la liste départementale des  
établissements offrant une prestation de  
restauration professionnelle à destination des  
professionnels du transport routier

### Arrêté établissant la liste départementale des établissements offrant une prestation de restauration professionnelle à destination des professionnels du transport routier

La préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, et notamment son article 1er, relative à la gestion de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** le décret du 26 mars 2021 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 47-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation d'un des documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>-II-A-2<sup>o</sup> de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (passe sanitaire), est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loiret, accessible sur le site internet de la préfecture Loiret.

Fait à Orléans, le 09 août 2021

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

Nom du Centre	Adresse	Code Postal	Ville
LA BIFUR	N48 RD2017	45290	BOISMORAND
BAGATELLE	1 lieu-dit Bagatelle	45130	ROZIERES-EN-BEAUCE
PONT DES BESNIERS	11758 RD2060	45530	SURY-AUX-BOIS
LE RELAIS DE FOURNEAUX	47 route d'Orléans	45380	CHAINGY
LE RELAIS DES ETANGS	1 route de Saint-Benoît	45460	SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS (BRAY-SAINT-AIGNAN)
LE RELAIS DE CHÂTILLON	RD2007	45220	BRIARE
ENTRE TERRE ET MER	RD2152	45190	TAVERS
LE CLOS SAINT JEAN	3 rue de la Gare	45330	LE MALESHERBOIS
RELAIS ROUTIER	85 avenue de Paris	45680	DORDIVES
LE RELAIS DE CHATENROY	10 route de Lorris	45260	CHATENOY
LE CHANTECOQ	2 rue de l'Alleaume	45320	CHANTECOQ
LE RELAIS DE SAINT MAURICE	132 route d'Orléans	45700	SAINT MAURICE SUR FESSARD
HOTEL DE LA PLACE	2 route de Châteauneuf	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE
RELAIS MAXIMILIEN	47 avenue de la Gare	45600	SULLY SUR LOIRE
AUBERGE DE LA ROUTE, CHEZ MIMI	19 route d'Orléans	45140	BOULAY LES BARRES
LE RELAIS DE MIGNERES	3 rue de la Gare	45490	MIGNERES

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-11-00002

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination  
d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant  
auprès de la Direction Départementale de la  
Sécurité Publique (DDSP) du Loiret

## ARRÊTÉ

### MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU LOIRET

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret en date du 3 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 9 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret sont remplacés par :

Monsieur Jean-Baptiste GUERESSE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de la Préfecture de Police (statut des administrations parisiennes), est nommé régisseur titulaire auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret, en remplacement de Madame Nadhira EL MESSAOUDI, et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret est remplacé par :

Madame Rim GUEMATI, secrétaire administratif de classe normale, est nommée régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret, en remplacement de Madame Stéphanie LESIEUR.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Orléans le 11 août 2021  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-10-00003

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte du Bassin du Loiret  
(SMBL)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2021  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN DU LOIRET(SMBL)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-17, L. 5211-20 et L. 5217-7 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1951 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 du comité syndical du SMBL proposant de modifier ses statuts notamment ses articles 2 et 7 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Férolles n° 04-29-2021 du 7 mai 2021, de Neuvy-en-Sullias n° 2021/029 du 21 mai 2021, d'Ouvrouer-Les-Champs n° 2021/30 du 8 juin 2021, de Guilly n° 2021-015 du 14 juin 2021, de Darvoy n° 2021/28 du 6 juillet 2021 et de Sigloy n° 2021-07-22 du 7 juillet 2021, approuvant les modifications des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes des Portes de Sologne n° 2021-03-31 du 25 mai 2021, de la communauté de communes du Val de Sully n° 2021-116 du 15 juin 2021, de la communauté de communes des Loges n° 2021-74 du 28 juin 2021, et d'Orléans Métropole n° 2021-07-08-COM-46 du 8 juillet 2021 ;

**VU** la décision réputée favorable des conseils municipaux de Jargeau, Marcilly-en-Villette, Sandillon, Tigy et Vienne en Val en l'absence de délibération dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées prévues au CGCT sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Loiret :

- l'article 2 « Compétences du Syndicat » est modifié comme suit : « *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, **uniquement en lieu et place des communautés de communes des Loges, du Val de Sully et des Portes de Sologne*** ».

- l'article 7 « Composition et vote » est modifié comme suit : « *Pour Orléans Métropole un nombre de délégués proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la Métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre de sièges, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT, pour la compétence GEMAPI et hors GEMAPI* ».

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés du syndicat SMBL annexés au présent arrêté se substituent à la date de publication de cet arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat mixte du Bassin du Loiret, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-05-00001

Arrêté fixant les modalités de réception des  
déclarations de candidature pour l'élection des  
membres de la chambre régionale des métiers et  
de l'artisanat du Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE RÉCEPTION  
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION  
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS  
ET DE L'ARTISANAT DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**SCRUTIN 2021**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'artisanat,

**VU** le code électoral,

**VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorales en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et leurs chambres de niveau départemental,

**VU** la circulaire du ministère de l'économie des finances et de la relance du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30  
☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

## A R R E T E

ARTICLE 1ER : Dans le cadre des élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre - Val de Loire, les déclarations de candidature sont recevables du mercredi 1er septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Les listes de candidats doivent être déposées par un mandataire ayant la qualité d'électeur à la préfecture du Loiret, bureau des élections et de la réglementation – 181 rue de Bourgogne à Orléans aux horaires d'ouverture suivants : de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi et de 10 h à 12 h le vendredi 10 septembre 2021.

ARTICLE 3 : A cet effet, le responsable de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations délivrées par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation constatant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié et attestation d'inscription dans la section des métiers d'art le cas échéant). Il devra en outre être remis un fichier au format CSV comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 .

ARTICLE 4 : Il est délivré au mandataire un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par le décret susvisé, le préfet la rejette.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Centre – Val de Loire et aux présidents des sections départementales.

Fait à Orléans, le 5 août 2021

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet d'Orléans**

**signé Benoît LEMAIRE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-13-00001

Élections à la chambre de métiers et de  
l'artisanat 2021 - arrêté fixant le nombre et les  
caractéristiques des documents de propagande  
électorale admis à remboursement

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES  
DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE ADMIS A REMBOURSEMENT  
ET LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE ENGAGÉS  
PAR LES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE  
LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT  
DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

La Préfète du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'artisanat,

**VU** le code électoral,

**VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

**VU** la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 5 août 2021,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

☞ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30  
☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les caractéristiques des bulletins de vote, circulaires et affiches que les listes de candidats sont autorisés à utiliser pour les élections des membres à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire pour le scrutin 2021 sont fixées comme suit :

### A) Bulletins de vote

Les bulletins de vote, constituant les listes de candidats, doivent préciser :

- en en-tête la mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire,
- la date de clôture du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de liste régionale et le nom du responsable de la section départementale de la liste,
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s),
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, complétée par la mention « métiers d'art » le cas échéant,
- la profession des candidats,
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Les bulletins de vote ne doivent pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres et doivent être réalisés sur papier blanc, 60 grammes au m<sup>2</sup>. L'impression recto-verso est autorisée. L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. Conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.

### B) Circulaires

Les circulaires ne doivent comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres et doivent être réalisées sur papier blanc, 60 grammes au m<sup>2</sup>. L'impression recto-verso est autorisée. Conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

### C) Affiches

Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres x 841 millimètres. Elles doivent être réalisées sur papier couleur de 64 grammes au m<sup>2</sup>. Conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

**ARTICLE 2** : Les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats aux élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire, sont fixés comme suit :

### A) Bulletins de vote

FORMULE DE REMBOURSEMENT (HORS TAXE)	TARIF IMPRESSION
Le premier mille	79,00 €
Le mille suivant	8,60 €

### B) Circulaires

FORMULE DE REMBOURSEMENT (HORS TAXE)	TARIF IMPRESSION RECTO	TARIF IMPRESSION RECTO-VERSO
Le premier mille	174,00 €	206,00 €
Le mille suivant	19,30 €	28,10 €

### C) Affiches

- La première : 90€
- L'unité en plus : 0,12€

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 2 s'entendent hors taxes et comprennent tous les coûts de production (composition, papier, frais d'impression...). Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet du taux réduit de TVA. Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA. Ils ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats. Les bulletins de vote, circulaires et affiches doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

ARTICLE 4 : Le tarif maxima de remboursement des frais d'affichage est fixé à 1,30 € hors taxe, l'unité. Les frais d'apposition des affiches supportent le taux normal de TVA.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales des bulletins de vote, circulaires et affiches admises à remboursement sont fixées comme suit :

BULLETINS DE VOTE (Nombre d'électeurs inscrits + 10 %)	CIRCULAIRES (Nombre d'électeurs inscrits + 10 %)	AFFICHES (Une affiche par tranche complète de 200 électeurs + 10 %)
61000 + 20 % = <b>73200</b>	61000 + 10 % = <b>67100</b>	61000 divisé par tranches complètes de 200 électeurs inscrits = 305 + 10 % = <b>335</b>

Les bulletins de vote et circulaires doivent être remis à la commission d'organisation des élections au plus tard le mercredi 22 septembre 2021 à 12h00. La livraison est à effectuer auprès du routeur qui sera désigné ultérieurement.

ARTICLE 6 : Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

ARTICLE 7 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche, d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de circulaire.

ARTICLE 8 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections - Préfecture du Loiret - Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

À la demande de remboursement doit être joint un exemplaire original de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 9 : La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de 15 jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat procède au remboursement.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire, aux membres de la commission d'organisation des élections et aux listes de candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Orléans, le 13 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet d'Orléans

signé Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-13-00002

Élections Chambre de Commerce et d'Industrie  
2021 Arrêté portant composition des membres  
de la COE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT LA COMMISSION D'ORGANISATION DES  
ÉLECTIONS DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L713-17, R713-13 et R713-14,

**VU** le code électoral,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 22 juin 2021, concernant la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué dans le département du Loiret une commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret et de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire pour le scrutin qui se tiendra du 27 octobre au 9 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La commission est composée de :

- M. le préfet du département ou de son représentant, Président,
- M. le président du Tribunal de Commerce d'Orléans ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ou d'un membre désigné par ses soins,
- Un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire désigné par le président de celle-ci.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un représentant administratif de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret.

La commission est assistée, pour les tâches d'expédition du matériel électoral et d'organisation de la réception des votes, d'un représentant de La Poste.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS.

ARTICLE 4 : Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : La commission est chargée :

1. de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai lors de la remise de ceux-ci pour validation, le 8 octobre 2021 au plus tard, et lors de leur livraison, le 19 octobre 2021 au plus tard,
2. d'expédier aux électeurs au plus tard le 25 octobre 2021, les circulaires, et les bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote,
3. d'organiser la réception des votes jusqu'au 9 novembre 2021, date de clôture du scrutin,
4. d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à compter du 10 novembre 2021,
5. de proclamer les résultats, le 18 novembre 2021 au plus tard.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission sollicitera le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, notamment en ce qui concerne les opérations de mise sous pli de la propagande électorale et celles visées aux 2., 3., 4. et 5 du présent article.

ARTICLE 6 : Les candidats, ou, pour un groupement, leur mandataire, remettent, pour validation, à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire, le 8 octobre 2021 au plus tard.

Les bulletins de vote et circulaires doivent répondre aux conditions de format, de libellé et d'impression fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2021.

La livraison de la propagande électorale devra s'effectuer le 19 octobre 2021 au plus tard. L'envoi des documents remis hors délai ne sera pas assuré par la commission.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des élections ainsi qu'au secrétaire de la commission.

Fait à Orléans, le 13 août 2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
sous-préfet d'Orléans  
signé Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-02-00001

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement d'agrément de la  
société LAPAUZE à Saint-Jean-de-la-Ruelle  
en tant qu'installateur de dispositifs  
d'antidémarrage par éthylotest électronique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant renouvellement d'agrément de la société LAPAUZE à Saint-Jean-de-la-Ruelle  
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011, relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011, relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant agrément de la société LAPAUZE à Saint-Jean-de-la-Ruelle en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 27 juillet 2021 de Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande introduite le 7 juillet 2021 par Madame Sylviane LE BORGNE, représentant la société Alliance Automotive Group, afin de pouvoir renouveler l'agrément permettant à l'établissement de la société Lapauze situé 41 rue de la Mouchetière à Saint-Jean-de-la-Ruelle de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour renouveler l'agrément ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Autorisation

La société LAPAUZE, représentée par M. Henri Georges BOUTHORS, directeur de la société, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus dans les textes susvisés dans l'établissement situé 41 rue de la Mouchetière à Saint-Jean-de-la-Ruelle.

### ARTICLE 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du 23 août 2021. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la Préfète. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 02 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

- Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-07-15-00006

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sociétés musicales et chorales -  
Promotion du 14 juillet 2021

**ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont le nom suit :

**Mme Marie POYAU née PROUST**, domiciliée 45320 FOUCHEROLLES

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 15 juillet 2021

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-07-15-00005

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet  
2021

**ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Engagement Associatif – Promotion du 14 juillet 2021**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

**M. PAINCHAULT Eric** né le 25/06/1961, domicilié 36000 CHATEAUROUX, Animateur sportif régional de karting de la ligue Centre-Val de Loire ;

**M. SCHULETZKI Franck** né le 13/07/1968, domicilié 36130 DIORS, Membre de la commission régionale d'arbitrage à la ligue du Centre de tennis ;

➤ **au titre du contingent départemental**

**M. BOUCHACOURT Michel** né le 05/03/1958, domicilié 45570 OUZOUEUR SUR LOIRE, Dirigeant de l'amicale pétanque Ouzouer sur Loire ;

**M. CHARVIN Eric** né le 13/07/1959, domicilié 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, Président du district de boules du Loiret-Loir et Cher ;

**Mme DE BONNEFOY Magali** née le 23/09/1980, domiciliée 45300 PITHIVIERS, Vice-présidente du comité directeur du district du Loiret de football ;

**Mme DUVIVIER Lætitia** née le 04/02/1978, domiciliée 45430 CHECY, Chargée de la commission de l'association LASCARD ;

**M. GIBORY Gilles** né le 29/01/1966, domicilié 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD, Vice-président délégué du comité directeur de kousai judo jujitsu chambara Villemandeur ;

**M. JOUSSET Maurice** né le 29/04/1930, domicilié 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE, Fondateur et animateur du club de l'amitié de Saint Pérvay la Colombe ;

**Mme JOVENIAUX née CANONNE Nadine** née le 26/11/1948, domiciliée 45520 CHEVILLY, Présidente de l'association détente et loisirs de Chevilly ;

**M. LANGER Patrick** né le 05/11/1964, domicilié 45770 SARAN, Membre du comité directeur de l'USM Saran football ;

**Mme LEBOIS née FAUCHET Paulette** née le 15/02/1950, domiciliée 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, Présidente du comité départemental du Loiret de boxe ;

**M. PADOVAN Clément** né le 06/12/1992, domicilié 45310 PATAY, Président du réveil sportif de Patay ;

**Mme PARAYRE Corine** née le 02/12/1959, domiciliée 45000 ORLEANS, Présidente fondatrice de l'association comité des fêtes Gare-Pasteur Saint Vincent ;

**Mme PILON Marie** née le 29/07/1952, domiciliée 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, Membre du comité directeur de la ligue du Centre-Val de Loire de tennis ;

**M. SOTTEAU Raymond** né le 18/06/1946, domicilié 45450 FAY AUX LOGES, Trésorier de l'association de jumelage Fay-Radicofani/Italie ;

**Mme SOUVILLE-BAUDU née GILBERT Séverine** née le 01/03/1978, domiciliée 45000 ORLEANS, Secrétaire générale du comité directeur du club Saint Jean le Blanc basket ;

**M. VIDEAU Frantz** né le 29/10/1964, domicilié 45800 SAINT JEAN DE BRAYE,  
Président de l'association ASPO ;

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 15 juillet 2021

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Attribution de la Lettre de Félicitations**  
**pour services rendus à la cause de la**  
**Jeunesse et des Sports**

Promotion du 14 juillet 2021

➤ ***au titre du contingent départemental***

**M. FILLON Mathieu** né le 25/04/1979, domicilié 45310 PATAY, Membre du bureau du réveil sportif de Patay ;

**M. FRICARD Tony** né le 02/04/1976, domicilié 45310 PATAY, Directeur technique du réveil sportif de Patay ;

**M. MARTIAL Alexis** né le 14/04/1994, domicilié 45310 PATAY, Éducateur jeunes du réveil sportif de Patay football ;

Orléans, le 15 juillet 2021

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral en date du 10 août 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021  
d'autorisation d'exercice des fonctions de  
télé-travail en raison d'une situation  
exceptionnelle

